



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal le 20 septembre 2023

Présents : Christian DUMAS, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Magalie PIAT, Michèle LUCAS, Philippe MAUGUIN, Thierry BLIN, Emilie BRICOUT, Nora BENACHOUR, Aurore PRIEST, Christine CABEZAS, Maël DIONG, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Sandrine RIGAUX, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE.

Absents excusés :

Arnaud JEAN, ayant donné pouvoir à Christian DUMAS,
Franck VIGNAUD, ayant donné pouvoir à Michèle LUCAS,
Michel PIRES, ayant donné pouvoir à Philippe MAUGUIN,
Estelle MONTES, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,
Laurent JOLLY, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,
Eric SIGURÉ, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÛN,
Estelle MARCUARD, ayant donné pouvoir à Emilie BRICOUT,
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Yann GRISON,
Guillem LEROUX, ayant donné pouvoir à Sandrine RIGAUX,
Thierry GOMES, ayant donné pouvoir à Benoît COQUAND,
Aurore MARTIN, ayant donné pouvoir à Laetitia NATIVELLE.

Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 20h08

Secrétaire : Maël DIONG

ORDRE DU JOUR

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 – Approbation du procès-verbal du 28 juin 2023

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

4 – Délibérations du Conseil Municipal

5 – Informations

6 – Questions diverses

1 - Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 - Approbation du procès-verbal du 28 juin 2023

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

FINANCES

DC.23.039 - Attribution d'un marché public relatif à l'entretien des terrains de football sur la commune d'Ingré – Lot 1 : entretien des terrains de football engazonnés

Hélène LORME expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché est passé avec la société BOTANICA JARDIN SERVICES, 885 Avenue du Dr J.Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, concernant le marché relatif à la prestation d'entretien des terrains de football engazonnés sur la commune d'Ingré pour un montant annuel de 12 945,00 € HT soit 15 534,00 € TTC.

Le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée de un an reconductible tacitement trois fois un an, soit une durée maximale de quatre ans.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.040 - Attribution d'un marché public relatif à l'entretien des terrains de football sur la commune d'Ingré – Lot 2 : entretien du terrain de football synthétique

Hélène LORME expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché est passé avec la société SPORT CLEAN, 31 Les Pains Bénis, 37310 REIGNAC SUR INDRE, concernant le marché relatif à la prestation d'entretien du terrain de football synthétique sur la commune d'Ingré pour un montant annuel de 4 280,00 € HT soit 5 136,00 € TTC.

Le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée de un an reconductible tacitement trois fois un an, soit une durée maximale de quatre ans.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.043 - Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le cadre du projet de réhabilitation et construction d'un pôle culturel

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré a décidé de procéder à la réhabilitation et la construction d'un pôle culturel. Dans la continuité de sa politique culturelle, la ville d'Ingré souhaite désormais élargir son offre culturelle par différents projets d'équipements publics au sein du Carré de Bel Air à savoir :

- La réalisation d'une médiathèque-ludothèque de conception de troisième lieu en remplacement de la bibliothèque municipale actuelle ;
- L'extension de la scène de la salle Brice Fouquet dans l'espace culturel Lionel Boutrouche, ainsi que l'adaptation des espaces techniques liés à cette extension.

La création de la médiathèque-ludothèque permettra de pouvoir pallier à notre bibliothèque actuelle trop petite au regard de la population actuelle, d'offrir un lieu convivial en plus de l'offre documentaire avec un jardin de lecture ouvert sur l'environnement, de proposer une salle d'animation à destination des scolaires, de proposer une ludothèque indépendante (sans jeux vidéo).

L'extension de la scène de la salle Brice Fouquet permettra de pouvoir disposer d'un espace scénique plus important, l'actuel étant trop petit (18 x 5m) et contraignant la programmation. Ainsi, la scène devrait atteindre une surface de 220 m² et devraient être créés un dégagement de scène, deux loges, deux locaux pour rangement, un bureau atelier pour le régisseur et des locaux techniques. Des stockages techniques seront également adossés à la future extension.

La ville d'Ingré souhaite que les bâtiments et leurs extérieurs soient respectueux de l'environnement dans le respect des principes de l'éco-conduction et du bio climatisme. L'utilisation des matériaux et procédés à faible impact environnemental sur l'ensemble du projet sera privilégiée. Pour la construction neuve de la médiathèque-ludothèque, le maître d'ouvrage souhaite un bâtiment en structure bois et une isolation en matériaux biosourcés. Les filières en circuits courts devront être encouragées autant que possible. Des systèmes favorisant la biodiversité sur le site seront mis en œuvre. L'imperméabilisation du sol sera limitée et des systèmes de récupérateurs d'eau de pluie seront implantés.

Au-delà de la végétalisation généreuse du site, les constructions seront exemplaires quant à leur impact environnemental et anticiperont le futur référentiel RE 2020 (démarche de conception passive, emploi de matériaux durables, sensibilité à la biodiversité).

Le projet a été abordé selon la méthodologie du design thinking, c'est-à-dire que le futur usager est au cœur du projet. Les études de ce projet sont prévues sur la période de février 2022 à juin 2023 et les travaux devraient débuter en début 2024 jusqu'à l'automne 2025.

Ce projet est éligible à la dotation DSIL.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 7 655 899,00 € hors taxes dont 7 094 365,00 € de dépenses éligibles à la DSIL. La demande de subvention porte sur un montant de 2 128 309 € soit 30% des dépenses éligibles.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES</u> :		
Etudes	900 162,00 €	12%
Travaux	6 194 203,00 €	81%
<i>Total des dépenses éligibles à la DSIL</i>	7 094 365,00 €	93%
Mobilier, assurance dommage ouvrage, acquisitions d'ouvrages et jeux, 1% culturel	561 534,00 €	7%
Total dépenses :	7 655 899,00 €	100 %

<u>RESSOURCES :</u>		
CRST	250 000,00 €	2,6%
DSIL (30% des dépenses éligibles)	2 128 309,00 €	27,9%
DRAC (estimée)	1 491 353,00 €	19,5%
DEPARTEMENT DU LOIRET – Volet 2	395 000,00 €	5,1%
Autofinancement :	3 441 237,00 €	44,9 %
Total des ressources :	7 655 899,00 €	100%

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DC.23.041 - Octroi d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Madame S.S.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame S.S. tendant à obtenir une concession dans l'espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 1,00 m² superficiels, située Cavurne n° 137, enregistrée sous le n° C2023-05, à compter du 27 juin 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 521,25 € (cinq cent vingt et un euros et vingt cinq centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 27 juin 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame S.S.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.042 - Octroi d'une concession de terrain dans le Cimetière communal d'Ingré à Madame B.V.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame B.V. tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 15 années, de 2,00 m² superficiels, Rang Q2 Emplacement 1544, enregistrée sous le n° 2023-11, à compter du 13 juillet 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 126,37 € (cent vingt-six euros et trente-sept centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 13/07/2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame B.V.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.044 - Octroi d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Monsieur C.G.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur C.G. tendant à obtenir une concession dans l'espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 1,00 m² superficiels, située au Caverne n° 130, enregistrée sous le n° C2023-06, à compter du 7 août 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 521,25 € (cinq cent vingt et un euros et vingt-cinq centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 7 août 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur C.G.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.045 - Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Monsieur R.G.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur R.G. tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située Rang J2 - Emplacement n° 1394, enregistrée initialement sous le n° 1553, à compter du 2 mars 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- renouvellement de la concession accordée le 4 février 1963 pour 30 ans à Monsieur A.R.

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 189,53 € (cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-trois centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 8 août 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur R.G.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.046 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Madame F.M.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame F.M. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 50 ans, de 2,00 m² superficiels, située Rang Q2 - Emplacement n° 1545, enregistrée sous le n° 2023-12, à compter du 10 août 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 379,08 € (trois cent soixante dix-neuf euros et huit centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 10 août 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame F.M.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.047 - Octroi d'une concession de terrain dans le Cimetière communal d'Ingré à Madame M.C.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame M.C. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située Rang Q2 - Emplacement n° 1546, enregistrée sous le n° 2023-13, à compter du 28 août 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 189,53 € (cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-trois centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 28 août 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame M.C.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.048 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Monsieur M.C.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur M.C. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 50 ans, de 2,00 m² superficiels, située Rang Q1 - Emplacement n° 1547, enregistrée sous le n° 2023-14, à compter du 28 août 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 379,08 € (trois cent soixante-dix-neuf euros et huit centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 28 août 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur M.C.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.049 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Madame S.C.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.23.024 du conseil municipal en date du 28 mars 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame S.C. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 50 ans, de 2,00 m² superficiels, située Rang S1 - Emplacement n° 1654, enregistrée sous le n° 2023-15, à compter du 5 septembre 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 405,62 € (quatre cent cinq euros et soixante-deux centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 5 septembre 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame S.C.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

4 – Délibérations du Conseil Municipal

FINANCES

DL.23.073 - Soutien au Maroc – Versement d'une subvention

Christian DUMAS expose :

Dans la nuit du vendredi 8 au samedi 9 septembre, un puissant séisme de magnitude 6,9 a ravagé l'ouest du Maroc. L'épicentre de la secousse se situait dans la province d'al-Haouz, à environ 70 km au sud-ouest de Marrakech.

Il a été suivi d'une réplique de 4,9 qui s'est produite 20 minutes plus tard.

Ce séisme, le plus violent depuis 120 ans, a provoqué des dégâts importants et semé la panique à Marrakech et dans d'autres villes notamment à Rabat, Casablanca, Essaouira et Agadir. Pris de court en plein sommeil et en état de sidération, beaucoup d'habitants sont sortis dehors. Ils ont passé la nuit dans les rues, à même le sol, craignant l'effondrement des habitations.

Ce n'est pas la première fois que le Maroc est frappé par des tremblements de terre. En 2004, un séisme de magnitude 6,3 avait secoué la province d'Al Hoceima, à 400 km au nord-est de Rabat, faisant 628

morts. Et en 1960, un séisme de magnitude 5,7 avait ravagé Agadir, sur la côte ouest du Maroc, causant la mort de 12 000 personnes, soit un tiers de la population de la ville

Selon les dernières estimations, près de 2 800 personnes ont perdu la vie et on dénombre plus de 2 400 blessés.

Les premiers rapports indiquent qu'environ 100 000 enfants ont été affectés par le séisme. Dans toute situation d'urgence, les enfants sont toujours parmi les plus vulnérables. Nos équipes sur place sont prêtes à travailler en étroite collaboration avec le gouvernement du Maroc afin de coordonner une réponse à la hauteur des besoins des enfants et de leurs familles.

C'est pourquoi, il est proposé que la commune d'Ingré participe à ce soutien en versant une subvention de 2 000€ à l'Unicef

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'allouer une subvention de 2 000 € à l'Unicef.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.074 - Approbation de la décision modificative n°1 2023 - Ville

Christian DUMAS expose :

Ce projet de décision modificative marque la poursuite des actions engagées en 2023 en ajustant certaines lignes votées lors du Budget Primitif.

- S'agissant de la section de fonctionnement, le total du projet de décision modificative s'élève à 59 875 €.

Il s'agit d'ajustements de crédits ponctuels du budget primitif 2023, principalement marqués par l'augmentation de la masse salariale (revalorisation du SMIC et du point d'indice), des travaux d'entretien et mise en sécurité (50 route nationale, contours des fenêtres de l'école Victor HUGO), le remboursement de la subvention PACT 2021 non demandé par la ville de La Chapelle Saint Mesmin en 2022, une augmentation des contributions aux villes voisines pour l'accueil d'enfants scolarisés, frais d'obsèques pour les indigents, augmentation des intérêts financiers, des amortissements.

Les ouvertures de crédits et recettes de la section de fonctionnement passent ainsi de 19 450 000 € à 19 509 875 €.

- S'agissant de la section d'investissement, le total du projet de décision modificative s'élève à -304 806,40 €

Les ouvertures de crédits et recettes de la section d'investissement passent ainsi de 10 871 761,79 € à 10 566 955 ,39 €.

Il s'agit de reports de projets qui ne seront pas réalisés sur l'exercice 2023 (parvis du collège, travaux de désamiantage de la grange dans le cadre du pôle culturel, études pour les travaux pour le projet du multi accueil). De nouvelles dépenses sont également à prévoir, des études pour les travaux du centre municipal de santé, le parvis des locaux dédiés au paddle, la réfection du chemin des écoliers, les études pour la réfection de la cour oasis de l'école élémentaire du Moulin.

Ce projet de décision modificative marque la volonté de l'équipe municipale de poursuivre ses investissements pour préparer l'avenir d'Ingré.

Chapitre 011 - Charges à caractère général

Ce chapitre est concerné par des régularisations de crédits à hauteur de + 88 851,40 €.

Il est à préciser qu'il a été demandé aux services de geler 5% du budget de ce chapitre. Douze services projettent de réaliser leur budget à 95% ce qui permet de dégager une marge de 42 001 €.

Pour le reste, les modifications apportées sur le chapitre concernent les comptes suivants :

6042 Achats de prestations de services : 4 785,40 €

*Volontariat service civique Développement durable 1 personne (+1 155€)
Prestation de service pour la collecte de la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure) (+10 130,40€)
Réduction des achats de prestations de service sur le budget relations européennes
(- 9 000€)
Prestations de services au service administration générale (+1 500€)
Absence d'intervention de Profession Sport Loiret (-5 000€)
Provision pour diffusion sur écran de deux matchs de rugby (6 000€)*

60622 Carburants : +5 000 €

60623 Alimentation : +3 300 €

Besoin supplémentaire pour les services administration générale et relations européennes

60632 Fournitures de petit équipement: + 1700 €

Petit équipement administration générale

60636 Vêtements de travail : + 3 340 €

Services police et ressources humaines

6064 Fournitures administratives: + 950 € :

Services administration générale et archives

6065 Livres, disques, DVD : + 1 000 € :

Achats de documents imprimés thématiques « dys » et « parentalité »

6068 Autres matières et fournitures: 300 €

Munitions stand de tir (police)

6132 Locations immobilières : - 3800 €

Arrêté des loyers au Centre Municipal de Santé

6135 Locations mobilières : -160 €

Location guirlandes jumelage

61521 Terrains : +39 000 €

*Mise en sécurité zone de l'Azin (élagage arbres) (10 000 €)
Réparation mobilier sportif (29 000 €)*

615221 Bâtiments publics : +12 000 €

Reprise des contours de fenêtres de l'école Victor Hugo (12 000 €)

61558 Entretien autres mobiliers : +26 431 €

*Contrats obligatoires étalonnage radar (331 €)
Mise en sécurité route nationale (26 100€)*

6156 Maintenance : +14 200 €

Maintenance informatique logiciel santé

6182 Documentation générale et technique: 1 750 €

Service administration générale

6188 Autres frais divers : 288 €

Maintenance téléphone centre de santé

6232 Fêtes et cérémonies : 600 €

Besoin service relations européennes

✂12/ 33✂ Procès-verbal du 26 septembre 2023

6238 Divers (publicités, publications, relations publiques) : +3 400 €

Besoin service relations européennes

6247 Transports collectifs : 4 500 €

Transports jumelage

6252 Frais de mission : 2 500 €

6257 Réceptions : 3 430 €

627 Services bancaires et assimilés : 1 500 €

Frais financiers liés aux télépaiements

62876 Remboursement à la métropole : 1 518 €

Logiciel IMUSE

6288 Autres services extérieurs : 3 000 €

Vidéos drone

Chapitre 012- Charges de personnel

6411 Rémunération principale : + 147 410 €

Les annonces nationales de hausse du point d'indice obligent à augmenter ce chapitre de + 147 410 €

Chapitre 014- Atténuations de produits

Ce chapitre est concerné par des régularisations de crédits à hauteur de + 7 000 €.

Il s'agit du remboursement de la subvention PACT 2021 à ville de la Chapelle Saint Mesmin non réclamée en 2022 (22 000€) et de la réduction du prélèvement au titre de la loi SRU (-15 000€)

Chapitre 042- Opérations d'ordre entre sections

Ce chapitre est concerné par des régularisations de crédits à hauteur de 64 000 €.

Il s'agit de la constatation des dépenses d'amortissements supplémentaires par rapport à 2022 (neutre budgétairement).

Chapitre 65- Autres charges de gestion courante

Ce chapitre est concerné par des régularisations de crédits à hauteur de + 47 220 €. La répartition est la suivante :

651 Redevances : + 2000 €

Redevances du service culture

6518 Autres redevances : + 18 500 €

Service informatique

6531 Frais de mission des élus : + 6 220 €

Revalorisation du point d'indice

6558 Autres contributions obligatoires : + 14 000 €

Accueil d'enfants ingréens scolarisés à Saint Jean de la Ruelle et Ormes

658822 : Aides : + 6 500 €

Frais d'obsèques pour indigents

Chapitre 66- Charges financières

Ce chapitre est concerné par des régularisations de crédits à hauteur de + 40 200 €.

66111 et 66112 : Intérêts des emprunts et dettes

Il s'agit de l'augmentation des intérêts financiers (12 000€) et d'une régularisation des ouvertures de crédits au budget primitif (28 200€).

Chapitre 67- Charges exceptionnelles

Ce chapitre est concerné par des régularisations de crédits à hauteur de + 34 000€.

Cela correspond au versement d'une aide de 2 000 € à la ville de Castel Maggiore (subvention déjà votée en conseil municipal) et au versement d'une aide 2 000 € pour le Maroc suite au séisme de septembre 2023. Un budget de 30 000 € est prévu pour les écritures de régularisation et annulations de titres en fin d'année.

Chapitre 023- Virement à la section d'investissement

Afin d'équilibrer le projet de décision modificative et compte tenu de la réduction des charges d'investissement, il convient de diminuer le virement à la section d'investissement de 368 806,40 €.

Recettes de fonctionnement

Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses

Il s'agit d'actualiser la prévision budgétaire des produits de la halte-garderie. Sur la période de janvier à juin 2023, les produits sont supérieurs de 2 548 €.

70662 Redevances et droits des services à caractère social : + 2 548 €

Chapitre 73 – Impôts et taxes

Il convient de régulariser ce chapitre et de l'augmenter à hauteur de 57 327 € afin de comptabiliser la dotation de solidarité communautaire.

Dépenses d'investissement

Le total du projet de la décision modificative pour 2023 correspond à une diminution des dépenses de la section d'investissement à hauteur de -278 806,40 €.

Chapitre 13- Subventions d'investissement

Ce chapitre est ouvert à hauteur de 20 900 €

1318 Autres : 20 900 €

Remboursement d'une subvention d'investissement (ALVEOLE) perçue à tort. Le versement a été réalisé sur la commune d'Ingré au lieu de la commune d'Olivet.

Chapitre 20- Immobilisations incorporelles

Ce chapitre est diminué de 308 637 €

2031 Frais d'études : - 309 088 €

Etudes travaux de la structure multi accueil (-450 000€)

Etudes pour la cour oasis de l'école élémentaire du Moulin et diagnostic amiante (11 032€)

Actualisation de l'ADAP (Agenda D'Accessibilité Programmé) (50 000€)

*Etudes des travaux du Centre Municipal de Santé (36 000€) et de l'immeuble Valloire (50 000€)
Etudes faisabilité du programme concernant l'école Victor Hugo (- 6 120€)*

2051 Concession et droits similaires : 451 €

Licence du logiciel Axisanté pour le Dr BERNARDO (451 €)

Chapitre 21- Immobilisations corporelles

Ce chapitre est diminué de 79 028 €

2111 Terrains nus : -15 000 €

Actualisation du coût du terrain pour le projet de maraichage (- 15 000€)

2128 : Autres aménagements et agencement de terrains : – 162 250 €

Recalibrage du projet de plateforme de compostage (-175 000€)

Cheminement au terrain de grands jeux (8 000€)

Pose de 4 buts de football (4 750€)

21312 : Bâtiments scolaires : 2 000 €

Stores pour nouveau dortoir dans l'école du moulin

21318 : Autres bâtiments publics : -72 000 €

Actualisation de la prévision des frais de notaire suite à l'achat du Centre Municipal de Santé

2183 : Matériel de bureau et matériel informatique : 6 700 €

Achat d'un ordinateur portable, projecteur et écran de projection, vidéoprojecteur

2184 : Mobilier : 600 €

Mobilier syndical (armoire à clés)

2188 : Autres immobilisations corporelles : 155 922€

Réparations ou achats de panneaux pédagogiques (2 000€)

Aménagements complémentaires au terrain de grands jeux (filets pare ballons) (11 500€)

Mobilier urbain pour la cour oasis du groupe scolaire du Moulin (20 000€)

Barrières Vauban (1 000€)

Deux débroussailleuses (3 000 €)

Bancs et poubelles (17 000 €)

Dépenses diverses imprévues au chapitre 21 (100 000€)

21835: Installations générales, agencements : 5 000 €

Relamping salle Barruet Ecole de Musique

Chapitre 23 - Travaux en cours

Ce chapitre est augmenté de 61 658,60 €

2312 Agencements et aménagement de terrains : 96 131 €

Réfection chemin des écoliers (52 000€)

Aménagement parking de la pierre bleue (8 861€)

Parking cimetière : réfection complète en bi-couche (8 991€)

Parvis du paddle (26 279€)

2313 Constructions : - 58 572,40 €

Erreur imputation chapitre comptable au budget primitif (-18 000€)

Décalage des travaux de désamiantage de la grange à 2024 (-105 000€)

Travaux extension école élémentaire du Moulin (-117 200€)

Décalage des travaux sur le parvis du collège (-100 000 €)

Dépenses diverses imprévues au chapitre 23 (281 627,60€)

2315 Installations, matériel et outillage techniques : 24 100€

Portail de la halte-garderie (10 000€)

Faux plafond de l'école Emilie CARLES (2 100€)

Engagement SPS pour les travaux du parking de Bel Air, non réalisé en 2022 (32 000€)

Actualisation du budget pour l'aménagement de Bel Air (30 000€)

Décalage au chapitre 20 des frais d'études pour l'immeuble Valloire (-50 000€)

Recettes d'investissement

21 – Virement de la section de fonctionnement

Afin d'équilibrer le projet de décision modificative et compte tenu de la réduction du virement entre sections, il convient de diminuer de virement de la section de fonctionnement de 368 806,40 €.

040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

28188 – Autres immobilisations corporelles : + 64 000 €

Augmentation de la constatation des amortissements

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 2022 de la ville d'Ingré.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.075 - Mutualisation des achats - Approbation d'une convention de groupement de commandes pluriannuelles à passer avec Orléans Métropole, le CCAS d'Orléans et les communes de la Métropole.

Christian DUMAS expose :

Dans un objectif d'optimisation des ressources, et plus particulièrement des dépenses de fonctionnement, la recherche de la performance qualitative et économique des achats apparaît incontournable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat, la Ville d'Ingré mutualise, depuis 2016, l'achat de biens et prestations dans divers domaines, dans le cadre de groupements de commandes avec Orléans Métropole et les différentes communes la constituant, afin de répondre à ces objectifs.

Il est proposé de poursuivre cette démarche, et d'adhérer au programme pluriannuel de groupement de commandes, pour la période 2024-2027.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions du code de la commande publique, et notamment des articles L2113-6 et 2113-7. Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes sera établie annuellement sur la base du recensement des achats N+1. Elle est ensuite proposée aux membres du groupement et approuvée par délibération desdits membres chaque année.

Orléans Métropole est désignée coordonnateur principal des groupements, et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes sur d'exécution de ces marchés. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Dans le cas où Orléans Métropole n'est pas partie prenante d'un marché en groupement de commandes ou si une commune souhaite prendre en charge la coordination d'un groupement, le coordonnateur et

la CAO compétente seront fixés dans la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1 qui est approuvée par les Conseils Municipaux des membres.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention fixant les modalités de fonctionnement des groupements de commandes à passer avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, les communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, la Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran et Semoy qui prendra fin le 31 décembre 2027,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents,
- Imputer les dépenses sur les crédits inscrits aux différents budgets de la Mairie.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.076 - Approbation d'une convention de partenariat entre la Commune d'Ingré et l'association ADAPEI 45

Hélyette SALAÛN expose :

Il s'agit d'approuver une convention organisant le partenariat entre la ville et l'association ADAPEI. L'association a ouvert une unité résidentielle pour accueillir trois personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme au 1^{er} septembre. Il s'agit de mettre en place des consultations médicales programmées par un médecin généraliste salarié par la ville.

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

RESSOURCES HUMAINES

DL.23.077 – Création de postes au 1er octobre 2023 – Ecole Municipale de Musique

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Ainsi, afin de répondre à l'organisation et aux besoins du service (évolution du nombre d'élèves inscrits d'une année à l'autre et disciplines enseignées), il est proposé de créer les postes suivants à compter

du 1^{er} octobre 2023 et de modifier le tableau des postes à cette même date :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Taux d'emploi	Poste accessible par contrat
B	CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	22.50% (4h30 hebdomadaires)	L332-8
B	CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	10% (2h hebdomadaires)	L332-8
B	CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	10% (2h hebdomadaires)	L332-8
B	CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	15% (3h hebdomadaires)	L332-8

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique. Toutefois, au regard de la nature des missions exercées, l'emploi pourra par dérogation être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les missions d'enseignement musical au sein de l'école municipale de musique d'Ingré. Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique. L'emploi est accessible selon les conditions de qualifications définies par le statut.

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} octobre 2023 et de modifier le tableau des postes à la même date.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est autorisé à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces postes et à signer tous les documents relatifs à ces recrutements.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.078 - Création de postes au 1er octobre 2023 – Formalités Administratives/Elections - Vie Sociale/CCAS

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Ainsi, afin de répondre à l'organisation et aux besoins du service, il est proposé de créer un poste d'assistant socio-éducatif à compter du 1^{er} octobre 2023 et de modifier le tableau des postes à cette même date.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs.

Toutefois, au regard de la nature des missions exercées, l'emploi pourra par dérogation être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les missions de référent en développement social et insertion professionnelle. Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire du grade d'assistant socio-éducatif. L'emploi est accessible selon les conditions de qualifications définies par le statut.

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1^{er} octobre 2023 et de modifier le tableau des postes à la même date.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est autorisé à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à ce poste et à signer tous les documents relatifs à ce recrutement.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.079 - Création de postes au 1er octobre 2023 – Service Bâtiments

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Ainsi, afin de répondre à l'organisation et aux besoins du service, il est proposé de créer un poste d'adjoint principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2023 et de modifier le tableau des postes à cette même date.

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1^{er} octobre 2023 et de modifier le tableau des postes à la même date.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est autorisé à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à ce poste et à signer tous les documents relatifs à ce recrutement.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.080 - Création de postes au 1er novembre 2023

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

Ainsi, compte tenu des nécessités de service et afin de permettre la nomination des agents inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade ou inscrits sur liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, il est proposé de créer les postes suivants à compter du 1^{er} novembre 2023 et de modifier le tableau des postes à cette même date :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Taux d'emploi
C	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	SOCIALE	ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	SOCIALE	ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	SOCIALE	ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	SOCIALE	ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	SOCIALE	ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%
A	CULTURELLE	Bibliothécaire	Bibliothécaire	100%

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} novembre 2023 et de modifier le tableau des postes à la même date.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est autorisé à procéder à la nomination des agents qui seront affectés à ces postes et à signer tous les documents relatifs à ces nominations.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DL.23.081 - Dissolution de la Caisse des Ecoles

Christian DUMAS expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 212-10 prévoyant dans chaque commune, la création par délibération du conseil municipal d'une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille,

Vu l'article L. 2012-10 autorisant, par délibération du conseil municipal, la dissolution de la caisse des écoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans,

Considérant qu'aucun budget n'est voté pour la caisse des écoles depuis plusieurs années,

Au vu de l'inactivité et de l'absence de mouvement financier depuis plus de 4 ans de la caisse des écoles, il est proposé aux membres du conseil municipal, après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, d'approuver la dissolution de la caisse des écoles à compter du 1^{er} octobre 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.082 - Statuts d'Orléans Métropole - Restitution d'une compétence facultative - Aménagement et gestion du parc floral de la Source, Orléans Loiret - Approbation - Demande de modification - Saisine des communes membres et de la préfète

Christian DUMAS expose :

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du Premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de la Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé

Dans cette liste figure donc la compétence relative à l'aménagement et à la gestion du Parc floral de la Source, ainsi confiés à la métropole, même si la commune d'Orléans est restée propriétaire du site.

Le domaine sur lequel a été aménagé le Parc floral a été acquis en 1959 conjointement par la commune d'Orléans et le conseil général du Loiret, dans le cadre de l'aménagement du quartier de La Source. C'est en 1964 que le Parc floral fut créé et ouvrit partiellement ses portes au public. Le festival des Floralies Internationales d'Orléans organisé en 1967 lui conféra une réelle notoriété.

En 1994, les 2 collectivités ont créé le syndicat mixte de gestion du Parc floral de la Source, afin de lui donner un second souffle. Ainsi, un important programme de réhabilitation et d'investissement a alors été engagé. Ce syndicat a finalement été dissous le 31 décembre 2005 et remplacé par un partenariat conventionnel entre les 2 collectivités fondatrices, le département continuant de participer au financement jusqu'au 31 décembre 2018.

La commune d'Orléans est restée la collectivité employeur du personnel du Parc floral jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle la compétence a été transférée à Orléans Métropole, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017. Le personnel a alors été transféré à la métropole pour la gestion du site. Le transfert de charges a fait l'objet d'une évaluation par la C.L.E.C.T. (commission locale d'évaluation des charges transférées).

Le Parc floral, labellisé « jardin remarquable » par le ministère de la culture pour son intérêt botanique, historique et esthétique dispose de 35 hectares dédiés à la nature, faune et flore confondues, accueillant en son sein des collections végétales notamment. Site le plus fréquenté du Loiret, avec 135 000 visiteurs en 2022, il est aussi un établissement touristique et de divertissement à travers les nombreux événements qu'il programme pendant la saison. Fort de ses atouts, le Parc floral doit bénéficier d'un projet de développement pour lui permettre à la fois de se renouveler et de porter des ambitions culturelles et touristiques plus fortes, tout en confortant son identité paysagère, végétale et horticole.

S'appuyant sur les conclusions de l'audit des transferts de compétences réalisé en 2021, sur la nécessité de mieux répartir les efforts financiers en investissement entre la métropole et ses communes membres et sur la demande spécifique des communes concernées, la métropole a décidé de mettre fin à l'exercice de ses compétences facultatives d'aménagement et de gestion des jardins remarquables relatives au Parc floral et aux jardins de Miramion.

La compétence attachée à l'aménagement et la gestion du parc des jardins de Miramion a été restituée à la commune de Saint-Jean-de-Braye par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole (délibération n° 2022-11-17-COMDEL-008 du conseil métropolitain du 17 novembre 2022).

Concernant le Parc floral, la même délibération précisait qu'il y avait une cohérence entre le traitement des deux sujets et qu'un projet de délibération serait présenté ultérieurement pour restituer cette compétence à la commune d'Orléans, une fois les réflexions abouties autour de sa gouvernance et de son mode de gestion.

La présente délibération propose de restituer à son tour cette compétence à la commune d'Orléans, dans une logique de répartition des efforts financiers et compte tenu de la nécessité d'engager des travaux de rénovation importants qui permettront la réalisation du plan de développement de l'équipement.

Dans le cadre de cette restitution, il est envisagé concomitamment de faire évoluer le mode de gestion du parc vers une gestion externalisée via un contrat d'exploitation et de développement confié à une société publique locale (S.P.L.) qui serait créée spécifiquement pour cet objet. D'une part, ce mode

permettra une plus grande souplesse de gestion que la régie directe pour favoriser les partenariats et le développement de l'équipement tout en garantissant un pilotage public de l'opérateur. D'autre part, il permettra d'associer au capital de la société la commune d'Orléans, qui serait l'actionnaire majoritaire, et la métropole. En effet, compte tenu de l'intérêt touristique du parc floral et de son attractivité pour le territoire, il est pertinent qu'Orléans Métropole continue à jouer un rôle dans la gouvernance et dans la définition des grandes ambitions de ce site d'envergure au titre de sa compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme.

Aussi, la commune d'Orléans confierait à la S.P.L. créée l'exploitation et le développement du parc floral.

Un projet de délibération sera présenté ultérieurement sur la création de cette S.P.L.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Vu la délibération n° 2023-07-12-COMDEL004 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 12 juillet 2023 rendue exécutoire le 19 juillet 2023 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative, dans sa rédaction actuelle, de l'aménagement et la gestion du parc floral de la Source à la ville d'Orléans,

Et après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la restitution à la ville d'Orléans de la compétence facultative suivante : aménagement et gestion du parc floral
- déléguer Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.083 - Orléans Métropole - Désignation des référents déontologues des élus municipaux - Modalités de saisine du collège de déontologie et d'examen des demandes - Approbation

Christian DUMAS expose :

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit la désignation, avant le 1er juin 2023, d'un référent déontologue ou d'un collège de déontologie pour les élus locaux. Il est précisé que : « Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »

Conformément à l'article L. 111.1.1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) : « (...) Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. (...) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

I – Le rôle du référent déontologue des élus ou du collège de déontologie

Le référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte, qui le concernent personnellement. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Aussi, compte tenu de la complexité d'analyse de ces sujets, il est proposé de mettre en place un collège de déontologie afin de bénéficier d'analyses croisées dans les conditions prévues par les textes, pour les élus métropolitains.

II – Le dispositif de saisine

Le collège de déontologie peut être saisi par le biais d'une adresse électronique dédiée : deontologues@orleans-metropole.fr

Il peut également être saisi par courrier sous pli avec la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

ORLEANS METROPOLE
Collège de déontologie des élus métropolitains
Espace Saint Marc
5, place du 6 juin 1944
CS 95801
45058 ORLEANS CEDEX 1

Le collège accusera réception de la demande par retour de courriel.

La demande est nominative. Elle devra être formulée de façon précise et complète et être accompagnée de tous les documents ou éléments utiles pour permettre au collège de déontologie de se prononcer. Si possible, l'élu devra faire référence à l'un des alinéas de la charte de l'élu local (en annexe de la présente délibération et reprise à l'article L. 1111.1.1 du C.G.C.T.) afin de contextualiser sa demande. Enfin, le demandeur caractérisera, le cas échéant, l'urgence de la saisine.

Les avis sont rendus dans les meilleurs délais au regard de la complexité et de l'urgence de la saisine, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser deux mois.

L'élu devra préciser l'adresse électronique sur laquelle il souhaite recevoir l'avis du collège ou échanger, si nécessaire. Il pourra également indiquer un numéro de téléphone.

Le collège de déontologie peut être saisi pour avis par un élu de toute question relative à l'application de la charte de l'élu local qui le concerne personnellement.

Le collège de déontologie émet des avis ou des recommandations par écrit et motivés. Les avis sont adoptés après réunion et délibération des membres du collège de déontologie. Le collège délibère par consensus. A défaut, le président du collège arbitre. Les avis sont confidentiels et adressés au seul demandeur par courriel. Les avis sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Le collège établira un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Conformément aux prescriptions réglementaires, le collège se dotera d'un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Il indiquera notamment les conditions dans lesquelles la confidentialité et toutes données personnelles seront traitées conformément à la réglementation générale sur la protection des données. Le règlement intérieur précisera, en outre, les modalités pratiques d'organisation des réunions (invitations, modalités de tenue des réunions en distanciel ou présentiel, suivi des présences, formalisation des avis...). Ledit règlement intérieur sera communiqué aux membres du conseil métropolitain après son approbation par le collège.

III – Moyens matériels et indemnités

Une salle de réunion sera mise à disposition du collège de déontologie sur demande d'un des membres.

Orléans Métropole met à disposition du collège un système numérique permettant l'organisation de visioconférences.

Les éventuels frais de déplacement seront pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Conformément aux plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, les référents déontologues seront indemnisés, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :

1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée

2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

L'indemnisation des membres du collège prend la forme de vacances.

Le président du collège transmettra par courriel, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

IV – Confidentialité des échanges

Les référents déontologues du collège de déontologie sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux d'Orléans Métropole ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant toute la durée de la mission, le référent déontologue s'engage à n'exercer aucun mandat électif.

V - Durée

Il est proposé que les membres du collège de déontologie soient nommés, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales. Un contrat de vacation sera conclu avec chaque membre du collège de déontologie qui prendra fin au maximum à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales. Le contrat de vacation pourra faire l'objet d'une dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois envoyé par courrier recommandé.

Les communes d'Orléans Métropole pourront désigner le même collège de déontologie pour leurs élus par délibérations concordantes.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111.1.1 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la conférence des maires ;

Après présentation en Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Procéder à la désignation des déontologues du collège de déontologie des élus métropolitains dont les missions prendront fin à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales :

Prénom - Nom	Fonction actuelle
Monsieur Fouad EDDAZI	Maître de conférences en droit public à l'université d'Orléans
Monsieur Jean-Michel DELANDRE	Magistrat du tribunal administratif d'Orléans (en retraite)
Monsieur Michel DEGOFFE	Professeur de droit public à l'université de Paris Descartes

- Désigner Monsieur Fouad EDDAZI en tant que président du collège ;
- Approuver les modalités de saisine du collège de déontologie, d'examen des demandes ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus telles que décrites supra ;
- Autoriser le paiement des vacations fixées, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :
 - 1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée ;
 - 2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée ;Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.
- Autoriser la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette affaire ;
- Imputer les dépenses sur le budget principal de l'exercice en cours.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DL.23.084 - Cession des parcelles cadastrées XS 18, 251, 254 et 255 à la société MDB PROMOTION

Claude FLEURY expose :

La société MDB PROMOTION représentée par Monsieur Denis GARZANDAT porte un projet d'aménagement en vue de créer une zone d'activité artisanale sur le secteur des Mardelles

Le périmètre opérationnel du secteur des Mardelles s'étend sur environ 5 hectares à l'est de la commune. Il est traversé par l'autoroute A10 et la RD2157. L'objectif principal de ce secteur est d'accueillir en majorité des activités artisanales et des petites entreprises. Le secteur des Mardelles participe à l'attractivité économique du nord-ouest de la métropole. Son développement est inscrit au plan local d'urbanisme approuvé en 2006, puis confirmé dans la révision générale de 2019 puis dans l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain approuvé le 7 avril 2022.

Le périmètre du secteur des Mardelles comprend plusieurs emprises appartenant au patrimoine privé de la commune :

- Deux chemins ruraux faisant l'objet d'une procédure d'aliénation en cours
- Des parcelles cadastrées XS 18, 251, 254 et 255 situées au lieu-dit « Petits Champs des Mardelles », le long de la route nationale.

Monsieur GARZANDAT a sollicité la commune pour acquérir les parcelles cadastrées XS 18, 251, 254 et 255 afin de permettre le développement d'un projet d'aménagement sur la partie Est du secteur des Mardelles,

Ces parcelles constituent le reliquat d'un patrimoine foncier communal en partie cédé à COFIROUTE dans le cadre de l'élargissement de l'A10,

Au vu de l'évaluation domaniale en date du 25 mai 2023, il est proposé à la société MDB PROMOTION la cession des parcelles XS 18, 251, 254 et 255 au prix de 84 350€,

Ceci étant exposé :

VU et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État – Pôle d'Evaluation Domaniale – dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les seuils de saisine du Pôle d'Evaluation Domaniale,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain classant les parcelles XS 18, 251, 254 et 255 en zone 1AU-AE-NC (zone à urbaniser – activités économiques) et dans l'orientation d'aménagement et de programmation « Les Mardelles »,

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale d'Orléans en date du 25 mai 2023, il est proposé la cession des parcelles XS 18, 251, 254 et 255 au prix de 84 350€,

CONSIDERANT que les frais relatifs à la transaction, y compris éventuellement les frais de mainlevée hypothécaires, sont à la charge de l'acquéreur

Après présentation en commission générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser :

- La cession des parcelles XS 18, 251, 254 et 255 au prix de 84 350€ à la société MDB PROMOTION, étant précisé que les frais relatifs à la transaction, notaire, et éventuelle mainlevée hypothécaires, sont à la charge de l'acquéreur
- Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique auprès de l'étude de notaire d'Ingré

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.085 - Acquisition de la parcelle cadastrée WN 60 auprès de la succession de Mme Lucienne COUTURIER.

Christian DUMAS expose :

La commune souhaite faciliter et sécuriser l'accès au bois de l'Azin par les promeneurs cyclistes et piétons et aménager à cet effet une voie douce et sécurisée le long de la voie existante depuis le rond-point. La voie d'accès au bois de l'Azin génère en effet un nombre de flux de véhicules motorisés important en raison de la déchèterie du végétari. C'est pourquoi la commune entreprend l'acquisition de la parcelle WN n°60 d'une contenance de 3050m²

Une petite partie de la parcelle servirait à cet effet à cet objectif opérationnel entre le fond rond-point et le bois, Cependant l'autre partie de cette parcelle constituée d'un merlon est une limite physique de ce bois qui fait l'objet depuis plusieurs années d'une démarche de renaturation et de restauration. L'acquisition de cette partie de la parcelle participe ainsi à la stratégie de préservation de cet espace.

Monsieur le Maire a donc sollicité l'acquisition de l'intégralité de cette parcelle auprès de la succession de Mme Lucienne COUTURIER par Maître Grégoire LAURENTIN, notaire à Orléans, lequel a estimé la valeur du terrain à 5000€.

Ceci exposé :

VU et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU la sollicitation de Monsieur le Maire auprès de la succession de Mme Lucienne COUTURIER représentée par Maître LAURENTIN

VU la proposition de Maître Grégoire LAURENTIN représentant la succession de Mme Lucienne COUTURIER à la commune la cession de la parcelle WN n°60 au prix de 5000€

CONSIDERANT que le montant de cette acquisition, inférieur à 180.000€ ne nécessite pas un avis du Pôle d'Evaluation Domaniale,

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle WN n°60 à INGRE auprès de la succession de Mme Lucienne COUTURIER moyennant un montant global de 5000€ nets vendeur,
- D'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à venir qui sera passé auprès de l'étude de Me LAURENTIN et NABON, notaires à Orléans. L'ensemble des frais de notaire, droits et taxes sont à la charge exclusive de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.086 - Aliénations partielles du chemin rural du Chêne à Gourdin et du chemin rural des Coucous

Claude FLEURY expose :

La commune souhaite développer une zone d'activité artisanale sur le secteur des Mardelles s'étendant sur environ 5 ha à l'est et à l'ouest de l'autoroute A10. L'objectif principal de ce secteur est d'accueillir en majorité des activités artisanales et des petites entreprises. Le secteur des Mardelles participe à

l'attractivité économique du nord-ouest de la métropole. Son développement est inscrit au plan local d'urbanisme approuvé en 2006, puis confirmé dans la révision générale de 2019 puis dans l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain approuvé le 7 avril 2022.

Le périmètre du secteur des Mardelles comprend plusieurs emprises appartenant au patrimoine privé de la commune dont notamment deux chemins ruraux : chemin rural des Coucous et chemin rural du Chêne à Gourdin.

Au vu du statut de ces deux emprises, le conseil municipal a par délibération du 7 février lancé la procédure prévue à l'article L.1616-10 du code rural, en vue de l'aliénation partielle à des deux chemins ruraux.

Une enquête publique a été organisée du 28 février au 15 mars 2023 sous le contrôle de Monsieur Marc FORTON lequel a émis dans son rapport et ses conclusions en date du 21 mars 2023, un avis favorable au projet d'aliénation de ces deux chemins, assorti d'une observation concernant le chemin du chêne à Gourdin, relative aux dessertes futures de parcelles privées

Ceci étant exposé :

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 février 2023 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 février 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février 2023 au 15 mars 2023 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2023 ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, d'une part que la partie du chemin rural des Coucous à aliéner a cessé d'être affecté à l'usage du public, d'autre part que le chemin rural du Chêne à Gourdin propose en l'état un maillage non carrossable entre la route nationale et la rue de la Folie, et desservant plusieurs parcelles privées non bâties cadastrées XS 241, 242, 245, 250, 259 et AB n°300, 302, 304, 381, 382, 651 et 652,

Considérant que les dit parcelles sont intégrées au périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Les Mardelles » annexés au PLU métropolitain, et ont vocation à constituer l'assiette foncière du futur aménagement de ce secteur,

Considérant que l'OAP «Les Mardelles » prévoit entre autre l'aménagement d'une voie de desserte interne depuis la route Nationale,

Considérant qu'un itinéraire de promenade alternatif existe entre la route nationale et la rue de la Folie par le sentier dit du grand Orme et la partie non aliénée du chemin rural du Chêne à Gourdin,

Considérant que l'aliénation partielle des chemins ruraux des Coucous et du Chêne à Gourdin est nécessaire à mise en œuvre opérationnelle du projet de développement d'une zone d'activité sur le secteur des Mardelles,

Considérant ces éléments, il y a lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment d'engager la procédure de mise en demeure prévue à l'article L.161-10 du code rural vis-à-vis des propriétaires riverains des chemins ruraux susvisés,

Après présentation en commission générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver l'aliénation partielle des chemins ruraux du Chêne à Gourdin et des Coucous
- D'autoriser à Monsieur le Maire d'engager la procédure de mise en demeure prévue à l'article L.161-10 du code rural vis-à-vis des propriétaires riverains des chemins ruraux susvisés.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.087 - Contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité

Claude FLEURY expose :

Monsieur le Maire a accordé un permis de construire (PC n°045 169 22 00056) à la SCCV 45140 DES VERGERS pour la construction d'un programme de cinq maisons sur un terrain situé 14 rue de Chivache à Ingré et cadastré section ZO n°51 et 53

ENEDIS informe la commune qu'une extension du réseau public d'alimentation électrique est nécessaire avec une prise en charge financière par la commune conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le montant de la contribution de la commune pour ces travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération, est de 6911,35 € TTC, l'opération portant sur la réalisation d'une extension basse tension sur 65m et pour une puissance de 56 kVA.

Le détail des modalités figure dans le plan joint à la présente délibération.

Ceci exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.332-15,

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le versement de cette contribution à la société ENEDIS
- d'autoriser Monsieur le Maire de signer le document cité ci-dessus, ainsi que l'ordre de service qui sera établi pour le lancement des travaux.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

DL.23.088 – Chantier participatif de plantation de haie rue de la Driotte

Thierry BLIN expose :

Tant au plan des éléments favorables à la préservation de biodiversité qu'utiles contre le dérèglement climatique, la présence de haies sur notre territoire est un facteur dont l'importance est indiscutable. Les bienfaits d'une plantation sont nombreux : protection de nombreuses espèces animales, diversité végétale, améliorations des continuités de la trame verte, stockage du carbone, stabilisation et

enrichissement des sols, ou encore installation d'une barrière physique contre les produits phytosanitaires utilisés en agriculture conventionnelle.

La liste des nombreux services écologiques fournis par les haies pourrait être précisée plus en détail. Sans chercher à être exhaustif, il faudra ajouter leur contribution à la protection des nappes phréatiques, à l'amélioration des capacités de rétention des sols et de lutte contre l'érosion, leur effet brise-vent, leur rôle en faveur des pollinisateurs... Mais ces éléments bénéfiques pour la biodiversité s'accompagnent également d'avantages quant à la qualité de l'intégration paysagère de notre territoire ou encore quant à la qualité et à la diversification des productions culturelles. Dans la perspective de l'installation de maraîchage en culture biologique sur la parcelle de la Driotte récemment acquise par la municipalité, cette plantation apporte un élément de cohérence indéniable.

Par ce projet, la ville d'Ingré poursuit son engagement à planter chaque année une haie sur son territoire. Après le parc Stéphane Hessel en 2018 puis les années suivantes le merlon à l'entrée du site de Lazin, le chemin des Clos Points, les abords de la nouvelle salle de Padel sur la plaine de Bel Air, il s'agit de pérenniser une action régulière et complémentaire de l'ensemble des efforts de la commune pour la préservation de la biodiversité.

Comme pour les plantations précédentes, les végétaux seront labellisés « végétal local », le chantier sera participatif et bénéficiera d'un accompagnement pédagogique.

Ce projet répond totalement aux critères d'éligibilité de l'aide financière mise en place par la métropole pour soutenir l'effort des communes en faveur de la plantation de haies, dans le cadre du fonds de solidarité métropolitaine, aussi fera-t-il l'objet d'une demande d'aide en ce sens.

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes		Orléans Métropole : <i>Fonds de Solidarité Métropolitaine (FSM)*</i>	2 500 €
Honoraires	5 000 €	Reste à charge pour la commune bénéficiaire du FSM	2 500 €
Acquisitions foncières			
Travaux			
Equipements mobiliers			
TOTAL	5 000 €	TOTAL	5 000 €

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le projet technique de plantation et le plan de financement prévisionnel de l'opération
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le versement d'une subvention au titre du Fonds de Solidarité Métropolitaine d'Orléans Métropole.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

ESPACES VERTS

DL.23.089 - Attribution de prix aux lauréats du concours des maisons fleuries 2023

Thierry BLIN expose :

Suite à l'édition 2023 du concours annuel des Maisons Fleuries, la Ville d'Ingré propose de récompenser les lauréats d'un chèque cadeau, à utiliser uniquement pour des achats liés au jardinage dans la jardinerie Jardiland. Les lauréats des deux catégories sont les suivants.

Année 2023 :

Catégorie 1 – Habitation avec jardin

Classement	Nom	Moyenne des notes	Prix
1	Rodrigues Chantal	16,7	70
2	Grignon Maryse	16,3	55
3	Sibot Jacques	16	55
4	Viovi Christian	15,8	55
5	Maurice Jeannine	15,7	55
6	Crespo Edouard	15,3	40
7	Kuhajda Christiane	15	40
8	Richaume Huberte	14,5	40
9	Thibault Pascal	14,2	40
10	Huchet Jean-Claude	14	40
11	Pavard Yvette	13,8	40
12	Hazard Jean-Paul	13,7	40
13	Chardon Marie Thérèse	13,5	40
14	Pasquet Patrice	12,6	40
15	Niaf Gérard	12,5	40
16	Chamard Annick	12,3	40
17	Farcinade Claude	12,2	40
18	Gille Mauricette	11,8	40
19	Grouache Dany	11,5	40
20	Chambolle Corinne	10	40

Catégorie 2 – Balcons, Terrasses, Trottoirs ou pieds de murs

Classement	Nom	Moyenne des notes	Prix
1	Garnier Yvonne	14,7	70
2	Lamoureux Suzanne	13	55
3	Borlini Annick	12,2	40

Après présentation en Commission Générale du 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modalités d'attribution de prix aux lauréats des Maisons Fleuries 2023 comme ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

CULTURE

DL.23.090 – Renouvellement des conventions de mises à disposition des locaux associatifs et des équipements sportifs aux associations

Philippe MAUGUIN expose :

La Ville d'Ingré, propriétaire d'installations sportives (gymnases, terrains, stades ...) et de locaux associatifs met à disposition des associations, sous certaines conditions, ces équipements municipaux.

Compte tenu que par leurs activités, ces associations contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la Commune, la ville d'Ingré leur accorde de façon gratuite l'utilisation des équipements municipaux.

Une mise à jour des conventions de mises à disposition pour les différentes associations est nécessaire.

Les présentes conventions ont pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, de leurs matériels et des locaux associatifs, en faveur des utilisateurs.

Après présentation à la Commission Générale du 21 septembre, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

5 – Informations

6 - Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h08